



RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00237
Numéro SIREN : 351 216 031
Nom ou dénomination : EXCO VALLIANCE AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2014 sous le numéro de dépôt 5220

SEANES

WALLELER

WALLELER

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX:05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

EXCO VALLIANCE

2 avenue Henry le Chatelier
CS40008
33700 Mérignac

V/REF :

N/REF : 89 B 237 / 2014-A-5220

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 15/12/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 27/10/2014

- Transfert du siège social - Périgny (17180) 3/5 avenue Bernard Moitessier

Statuts mis à jour en date du 27/10/2014

Concernant la société

EXCO VALLIANCE AUDIT
Société anonyme
3/5 avenue Bernard Moitessier
17180 Périgny

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-5220 le 15/12/2014

R.C.S. LA ROCHELLE 351 216 031 (89 B 237)

Fait à LA ROCHELLE le 15/12/2014,

LE GREFFIER



LE G R E F F I E R

SEANES

WALLELLA

WALLELLA

EXCO VALLIANCE AUDIT
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 23 Rue Pascal – 17440 AYTRE
351 216 031 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 OCTOBRE 2014

Le vingt sept octobre deux mille quatorze, à 16 heures, les actionnaires de la Société EXCO VALLIANCE AUDIT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été régulièrement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance- à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Le cabinet PFH ET ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement convoqué.

Monsieur Franck HUYGHE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La société EXCO VALLIANCE et Monsieur Eric GUILLEN, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs. Mr Jacques PIERRIN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 498 actions, soit plus du cinquième et du quart des actions ayant un droit de vote.

~~Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.~~

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires:

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- les statuts ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs à donner ;

✓ p Ely

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration ; puis il ouvre la discussion et, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social au 3-5, Avenue Bernard Moitessier – 17180 PERIGNY, à compter du 10 novembre 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé 3-5, Avenue Bernard Moitessier – 17180 PERIGNY

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer purement et simplement les articles 22 à 24 des statuts, relatifs à la constitution de la société et devenus sans objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

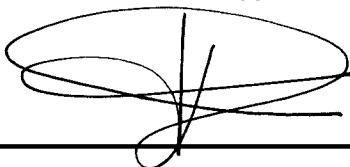
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

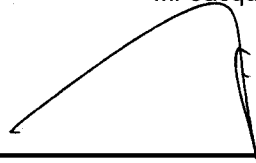
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Mr Franck Huyghe



Le Secrétaire
Mr Jacques PIERRIN



Les Scrutateurs

La société EXCO VALLIANCE



Mr Eric GUILLEN



SEANE

WALLELLA

LEALLE

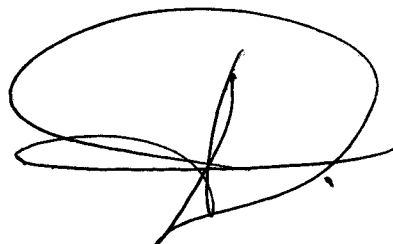
EXCO VALLIANCE AUDIT

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 38 112,25 euros
Siège social : 3-5, Avenue Bernard MOITESSIER – 17180 PERIGNY

351 216 031 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mis à jour en date du 27 octobre 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned at the bottom center of the page.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est EXCO VAILLANCE AUDIT.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination sera toujours suivie des mots "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de POISSIES.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a vertical line and the initials "M. K." and "J. H.".

ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3-5, Avenue Bernard Moitessier - 17180 PERIGNY

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine forment le capital initial représentant des apports de numéraire et sont libérées d'une quotité au moins égale au quart de leur valeur nominale. La somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 Frs) est déposée au CREDIT MARITIME MUTUEL, Agence de LA ROCHELLE qui a délivré, préalablement à ce jour, le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (38.112,25 euros) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) l'une, de même catégorie entièrement libérées.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régionale de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a large 'A' and other illegible marks.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entre-ront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

H
S
A
M
A
R

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels-experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a vertical signature and the initials "R" and "M".

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et de son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément de leur part, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé en une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

fs
on
K
B

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. ~~A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.~~

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et l'actif social.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a vertical signature and initials.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois-quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Article 16 - Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 16 bis - Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président ne peut pas être âgé de plus de 70 ans.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 16 ter - Pouvoirs du conseil d'administration - Direction générale - Délégation de pouvoirs

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier Octobre de chaque année et finit le trente Septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 1990. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Handwritten notes and signatures on the left margin, including a vertical line with a checkmark, the number '9', and a signature that appears to be 'Bm'.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Il est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

~~L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.~~

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.